



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 juillet 2009
Français
Original : anglais

Rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité, dans lequel le Conseil m'a prié de lui présenter un rapport sur l'application de ladite résolution, notamment des informations sur les conflits armés à l'occasion desquels des violences sexuelles généralisées ou systématiques ont été exercées contre des civils, une analyse de l'incidence et des tendances de la violence sexuelle en période de conflit armé, des projets de stratégie qui permettent de moins exposer les femmes et les filles à ce type de violence, des critères permettant de mesurer les progrès accomplis dans la lutte contre la violence sexuelle, des informations sur les dispositions qu'il envisage de prendre pour réunir rapidement des informations objectives, précises et fiables sur la violence sexuelle en période de conflit armé, et des informations sur les mesures prises par les parties aux conflits armés pour s'acquitter de leurs responsabilités, telles que définies dans ladite résolution.

2. Faisant suite à l'adoption la résolution, j'ai demandé au Département des opérations de maintien de la paix de prendre, en collaboration étroite avec toutes les parties prenantes intéressées, les mesures appropriées, y compris l'élaboration du présent rapport. Pour ce faire, le Département a établi, au Siège, un groupe de coordination dirigé par un coordonnateur de haut rang et associant l'ensemble des départements, des institutions spécialisées, des fonds et des programmes intéressés, dont ceux représentés au sein de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit¹. À l'échelon des pays, des coordonnateurs de mission de haut rang ont été désignés pour mobiliser la contribution des composantes concernées des missions de maintien de la paix et des missions politiques, de l'équipe de pays des Nations Unies et des partenaires d'exécution. Le présent rapport est donc le résultat de

¹ La Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit regroupe les organes et organismes suivants : Département des affaires politiques, Département des opérations de maintien de la paix, Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH), Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), Programme alimentaire mondial (PAM) et Organisation mondiale de la Santé (OMS).



consultations approfondies et de contributions écrites provenant du Siège et des pays. Il a également été enrichi par les contributions des États Membres, d'organisations non gouvernementales, de juristes et de chercheurs.

3. Conformément à la résolution 1820 (2008), le présent rapport a uniquement trait à l'application de la résolution dans le contexte des situations dont le Conseil était saisi. Ces situations ne se limitent pas à ce que l'on pourrait décrire aujourd'hui comme étant des situations de conflit armé. Toutefois, la résolution concerne essentiellement la violence sexuelle contre les civils pendant et après les conflits armés ainsi que d'autres questions connexes; c'est généralement dans cette optique que s'inscrit la démarche adoptée pour l'élaboration du présent rapport. Il convient également de noter que la violence sexuelle est présente dans de nombreux conflits armés qui ne figurent pas au programme du Conseil. Si l'information donnée dans le présent rapport se limite aux deux dernières décennies, la violence sexuelle s'est toujours exercée, dans de nombreux conflits, contre les civils et particulièrement les femmes et les filles. Le rapport est surtout axé sur les questions relatives à la paix, à la sécurité et à la justice, en rapport avec la violence sexuelle. Il s'appuie sur les définitions du viol et d'autres formes de violence sexuelle retenues dans le droit pénal international². Il s'inspire également de la signification des termes « généralisé » et « systématique », tels qu'utilisés dans la jurisprudence internationale relative aux crimes contre l'humanité³.

² Ces définitions, qui concernent des faits allant du viol à l'esclavage sexuel, aux actes inhumains ou à la torture, figurent dans les statuts et la jurisprudence d'organismes tels que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Elles figurent également dans le droit de la Cour pénale internationale (CPI). Dans les « Éléments des crimes » de la CPI, le viol se définit ainsi : « L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement. » La violence sexuelle se définit comme suit : « L'auteur a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement. »

³ Dans la jurisprudence du TPIY, du TPIR et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, le terme « généralisé » s'applique à une attaque à grande échelle et au nombre de victimes, tandis que le terme « systématique » se réfère au caractère organisé des actes de violence et à l'improbabilité de leur caractère accidentel. Les tendances des crimes sont une expression commune de ce caractère systématique. À l'exception de l'extermination, il n'est pas nécessaire qu'un crime provoque de nombreuses victimes pour constituer un crime contre l'humanité. Un acte perpétré contre un nombre limité de victimes ou même une seule victime constitue donc un crime contre l'humanité s'il entre dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. Si la loi subordonne la constitution du délit de crime contre l'humanité à la perpétration d'une attaque généralisée ou systématique, souvent les attaques sont en fait à la fois généralisées et systématiques. De manière générale, les crimes contre l'humanité peuvent également être commis en temps de paix. Examen des éléments des jugements du TPIY, du TPIR et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone relatifs aux violences sexuelles à la lumière de la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité, Département des opérations de maintien de la paix, 13 avril 2009.

4. La demande figurant dans la résolution 1820 (2008) et relative à une analyse de l'incidence et des tendances de la violence sexuelle en période de conflit armé doit être examinée à la lumière des difficultés liées à la collecte d'informations complètes sur la violence sexuelle, même dans les meilleures conditions. La violence sexuelle est profondément déshumanisante, provoque des traumatismes mentaux et physiques intenses et s'accompagne souvent de la peur, de la honte et de la stigmatisation. C'est une méthode de torture bien établie⁴. Pour ces raisons et particulièrement en l'absence d'une protection ou de services, les victimes ne font pas facilement état de l'expérience qu'elles ont vécue et de très nombreux cas ne sont pas signalés⁵. Dans les situations de conflit, la recherche d'éléments permettant d'établir les faits de violence sexuelle est davantage compliquée par la situation chaotique et les mouvements de population, les préoccupations relatives à la sécurité et la défaillance ou l'absence des systèmes de collecte et de transmission de l'information. Pour établir la prévalence des cas, il faudrait procéder à des enquêtes de population, rendues difficiles dans des situations de conflit. Toutefois, l'insuffisance des informations ne devrait pas empêcher la lutte contre la violence sexuelle. Les informations provenant d'autres sources, telles que les rapports de police et les rapports sur les droits de l'homme, les statistiques établies par les organisations qui proposent des services aux survivants, les tribunaux, y compris les tribunaux internationaux, peuvent fournir, même de façon partielle, des indications précieuses sur une situation donnée.

II. La violence sexuelle pendant et après les conflits armés

5. Aux termes du droit international, les États doivent s'abstenir de violer les droits de l'homme et doivent prendre des mesures concrètes pour prévenir la violence sexuelle, protéger les personnes contre cette violence, sanctionner les auteurs de cette violence et assurer un recours aux victimes. Dans les situations de conflit armé, il incombe au premier chef à toutes les parties, y compris aux agents étatiques, d'assurer la protection des civils conformément au droit international humanitaire et au droit international relatif aux droits de l'homme. Les violations graves du droit international humanitaire peuvent constituer des crimes de guerre, qui s'accompagnent souvent d'autres crimes graves au regard du droit international, tels que les crimes contre l'humanité et le génocide.

6. L'environnement des conflits, qui se caractérise par une défaillance de l'état de droit et le règne d'un climat d'impunité, crée des conditions dans lesquelles les parties – qu'elles soient ou non étatiques –, fortes de leurs armes, de leur puissance et de leur statut, ont pratiquement toute latitude pour perpétrer des violences sexuelles aux conséquences particulièrement graves pour la consolidation de la paix

⁴ Voir, par exemple, la résolution 63/155 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2008, le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/HRC/7/3) en date du 15 janvier 2008 et le Protocole d'Istanbul : Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Organisation des Nations Unies, 1999.

⁵ L'utilisation du terme « victime » plutôt que du terme « survivant » dans le présent rapport est destinée à souligner le tort que les personnes – individuellement ou collectivement – subissent du fait de la violence sexuelle, leur droit à être traitées humainement, avec dignité et dans le respect de leurs droits fondamentaux et leur droit à des recours (voir résolution 60/147 de l'Assemblée générale).

et le développement. Dans un certain nombre de conflits contemporains, la violence sexuelle, qui a revêtu un caractère particulièrement brutal, a surtout été exercée contre les civils à des fins militaires, politiques, sociales et économiques et en violation flagrante du droit international humanitaire, des droits de l'homme et du droit pénal. En fait, pour la première fois, en 1994, dans les circonstances qui prévalaient alors, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a estimé que le crime de viol constituait une forme de génocide. Ce faisant, le TPIR a constaté que la violence sexuelle constituait une étape dans la destruction d'un groupe – « destruction de l'esprit, de la volonté de vivre et de la vie elle-même »⁶. Si les femmes et les filles constituent des cibles particulières et la majorité des victimes de la violence sexuelle, la jurisprudence du TPIY et du Tribunal spécial de la Sierra Leone atteste aussi de l'utilisation de la violence sexuelle contre les hommes⁷.

7. La violence sexuelle peut prolonger les conflits en créant un cycle d'attaques et de contre-attaques, particulièrement lorsqu'elle se fonde sur des motifs discriminatoires, tels que la race ou la religion. Elle alimente l'insécurité et la peur, qui figurent parmi les principales causes des déplacements de population, à l'intérieur des pays et à l'étranger. C'est une forme de discrimination qui entrave et limite la capacité des femmes d'exercer leurs droits, sur un pied d'égalité avec les hommes⁸, et de participer pleinement et effectivement au règlement des conflits et à la consolidation de la paix. Lorsque la violence sexuelle devient une caractéristique des conflits armés, l'on constate souvent une augmentation parallèle des cas de viol et d'autres formes de violence sexuelle parmi les civils.

8. S'il convient de procéder à des études complémentaires pour établir des liens de causalité entre la violence sexuelle pendant les conflits et la violence sexuelle au lendemain des conflits, tous les pays qui sortent de conflits caractérisés par la violence sexuelle indiquent que le viol et les autres formes de violence sexuelle sont omniprésents et ralentissent le relèvement et la consolidation de la paix.

III. L'utilisation de la violence sexuelle dans des conflits récents ou en cours et par la suite

9. Les informations données dans la présente section illustrent des cas de conflits récents ou en cours, où la violence sexuelle a été délibérément utilisée ou organisée à l'encontre de civils ou de communautés – les femmes et les filles étant notamment visées –, de manière généralisée et/ou systématique. Bien qu'il ne soit pas complet, ce compte rendu donne des indications sur la nature et les tendances des violations, ainsi que sur l'identité, l'appartenance et les intentions des auteurs des violations. L'analyse de ces informations fait apparaître des points communs qui montrent que l'histoire se répète et que les tendances se maintiennent avec le temps. Il n'a pas

⁶ *Le Procureur c. Jean-Paul Akaseyu*, ICTR-96-4-T (www.icttr.org).

⁷ Par exemple, dans le conflit qui a touché l'ex-Yougoslavie, des hommes ont été obligés par leurs geôliers de se livrer à des actes sexuels, y compris par voie orale, devant d'autres personnes, et de se livrer à des actes sexuels avec des codétenus et ont fait l'objet d'attaques sexuelles brutales. Examen des éléments des jugements du TPIY, du TPIR et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone relatifs aux violences sexuelles à la lumière de la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité, Département des opérations de maintien de la paix, 13 avril 2009.

⁸ Recommandation générale n° 19 adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1992).

encore été pleinement rendu compte des abus passés, et il faut encore s'employer à faire en sorte que leurs auteurs soient dûment poursuivis et que toutes les victimes aient accès à des recours et à des réparations pour le tort qu'elles ont subi. Pour les raisons avancées au paragraphe 4 ci-dessus, les informations données dans la présente section sur les violations en cours ne sont ni complètes ni définitives et doivent faire l'objet d'enquêtes plus approfondies.

10. Dans un tiers des cas déjà traités par le TPIY, la violence sexuelle avait pris la forme d'attaques généralisées et/ou systématiques contre des civils durant les différents conflits armés qui ont marqué la désintégration de l'ex-Yougoslavie. Dans 9 des 13 cas déjà traités par le TPIR, la violence sexuelle avait été exercée contre des populations civiles, le TPIR ayant confirmé qu'il était « de notoriété publique que le viol et d'autres formes de violence sexuelle étaient généralisées au Rwanda durant les événements de 1994 »⁹. La jurisprudence du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a également révélé que la violence sexuelle avait été perpétrée de manière généralisée ou systématique contre la population civile¹⁰. La violence sexuelle a souvent été particulièrement brutale, sur les plans mental et physique, et s'est accompagnée d'autres crimes odieux¹¹.

11. Les civils continuent d'être délibérément pris pour cibles dans les conflits en cours. Au Soudan, en 2005, une commission d'enquête autorisée par la résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité a établi que le Gouvernement soudanais et les Janjaouid [...] se livraient à des attaques aveugles et notamment à des actes tels que les massacres de civils, la torture, les disparitions forcées, la destruction de villages, le viol et d'autres formes de violence sexuelle, le pillage et les déplacements forcés dans tout le Darfour¹². Ces constatations ont été confirmées et complétées en 2007 par une Mission de haut niveau qui a relevé que le viol et les autres violences sexuelles étaient répandus, voire systématiques¹³. Au cours des trois dernières années, les civils ont continué de signaler des cas de viol et de viol collectif durant les attaques menées contre leurs villages essentiellement par des milices armées. Dans la région voisine de l'est du Tchad, on signale que la violence sexuelle a augmenté de manière inquiétante au cours des cinq dernières années, du fait des incursions transfrontières répétées des milices janjaouid du Soudan, de la présence de groupes rebelles tchadiens parfois engagés dans des affrontements avec les forces gouvernementales et des conflits intercommunautaires entre milices locales.

12. Dans l'est de la République démocratique du Congo, au moins 200 000 cas de violence sexuelle ont été enregistrés depuis que les hostilités ont éclaté en 1996¹⁴. Toutefois, compte tenu du fait que de nombreux cas ne sont pas signalés et que certaines victimes ne survivent pas pour pouvoir témoigner, ce chiffre est considéré comme une estimation très prudente du nombre réel de cas. En mars 2009, j'ai informé le Conseil que les violences sexuelles se poursuivaient sans relâche en

⁹ Voir *Procureur c. Bagosora, Kabiligi, Ntabakuze, Nsenyumva*, ICTR-98-41-T (www.ictt.org).

¹⁰ L'ex-Yougoslavie, le Rwanda, la Sierra Leone et les régions de l'Afrique centrale et de l'Afrique de l'Ouest continuent de figurer au programme du Conseil de sécurité.

¹¹ Examen des éléments des jugements du TPIY, du TPIR et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone relatifs aux violences sexuelles à la lumière de la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité, Département des opérations de maintien de la paix, 13 avril 2009.

¹² Voir S/2005/60.

¹³ Rapport de la Mission de haut niveau sur la situation des droits de l'homme au Darfour présenté en application de la résolution S-4/101 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/4/80).

¹⁴ UNICEF, République démocratique du Congo.

République démocratique du Congo. J'ai noté qu'à la suite de l'opération menée conjointement par les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et les Forces de défense du Rwanda contre les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) dans le Nord-Kivu, en janvier 2009, des éléments des FDLR avaient exercé des représailles contre les populations civiles locales. J'ai souligné le fait que des membres des forces de sécurité, en particulier les FARDC et la Police nationale congolaise, s'étaient également rendus coupables d'un grand nombre d'atteintes graves aux droits de l'homme, y compris des viols¹⁵. Dans des zones du Sud-Kivu également, la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) a enregistré des informations selon lesquelles des miliciens se livraient à des actes de violence sexuelle lorsqu'ils pillaient les villages situés près des camps militaires et attaquaient les femmes qui allaient chercher du bois de feu, de la nourriture ou de l'eau. Dans certaines zones, les hommes quittent leur famille et leurs maisons pour éviter d'être recrutés de force par le Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), ce qui rend les femmes encore plus vulnérables à la violence sexuelle.

13. Une caractéristique notable des attaques contre les civils est l'enlèvement, la prostitution forcée et la réduction en esclavage des victimes. Dans le conflit de la Sierra Leone, des femmes et des filles ont été enlevées et obligées de se « marier » à des combattants. Ces « épouses de brousse » (« bush wives ») ont ensuite été victimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle. Actuellement, en République démocratique du Congo, par exemple, il ressort de certaines informations que les FARDC se livrent à la prostitution forcée de jeunes filles et prennent de jeunes élèves comme « épouses », en établissant leurs bases près des écoles. Par ailleurs, des groupes tels que les FDLR et l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) enlèvent des femmes et des filles qu'ils emmènent dans les forêts pour en faire des esclaves sexuelles. Les FDLR et les Maï Maï enlèvent des femmes et des filles qui sont ensuite attribuées à des soldats comme « épouses ». D'autres groupes, tels que l'Alliance des forces démocratiques (ADF) et l'Armée nationale de libération de l'Ouganda (NALU), se livrent aussi régulièrement à l'enlèvement et au mariage forcé de femmes et de filles, dont certaines n'ont que 12 ans.

14. On compte, parmi les auteurs d'actes de violence sexuelle commis dans des conflits récents ou en cours, des membres des forces armées et de la police nationales, ainsi que des membres de milices et autres groupes armés non étatiques. Très souvent, des responsables civils et militaires qui occupent les échelons les plus élevés des structures de l'État sont accusés d'avoir organisé ou toléré ces violences. Au TPIR, au TPIY et au Tribunal spécial pour la Sierra Leone, plusieurs accusés ont été poursuivis, en tant que chefs hiérarchiques, pour des chefs de violences sexuelles perpétrées par leurs subordonnés contre des civils. Au Soudan, les chefs d'accusation qui ont récemment visé deux hauts responsables du Gouvernement et un responsable présumé des Janjaouid comprenaient des attaques contre la population civile, y compris le crime de viol¹⁶. À ce jour, des informations continuent de faire état de violences sexuelles perpétrées par des membres des forces armées soudanaises et des mouvements rebelles, ainsi que par des membres de groupes armés et de communautés en conflit. En République démocratique du Congo, toutes les parties au conflit, y compris les agents étatiques (les FARDC et la

¹⁵ Voir S/2009/160.

¹⁶ *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman*, ICC-02/05-01/07, et *le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-02/05-01/09.

Police nationale congolaise ainsi que les ex-miliciens intégrés dans ces structures) et les différents groupes armés non étatiques (ADF-NALU, CNDP, FDLR, LRA et Maï Maï), se livrent à des violences sexuelles. Au Nord-Kivu et au Sud-Kivu, ainsi que dans les provinces de l'Équateur, du Kasaï occidental et du Kasaï oriental, du Bandundu et de Kinshasa, on a observé une augmentation du nombre de cas de violences sexuelles commises par des civils. Dans l'est du Tchad, des cas de viol et de viol collectif commis par des officiers et des soldats de l'Armée nationale tchadienne (ANT) ont été attestés. Au Népal, dans la région de Tarai, quelque 15 à 20 groupes armés participeraient à des activités violentes, y compris des violences sexuelles à l'encontre des femmes et des filles. En Côte d'Ivoire, les niveaux de violence sexuelle restent élevés, particulièrement dans l'ouest et le nord du pays où sont concentrés des groupes armés, d'anciens combattants et des milices, ainsi que dans l'ancienne zone de confiance.

15. La violence sexuelle a souvent été perpétrée pour des motifs discriminatoires, tels que la race, la religion, les opinions politiques ou autres et l'origine nationale ou sociale. Dans l'ex-Yougoslavie, la violence sexuelle a fait partie du nettoyage ethnique de zones convoitées par les parties au conflit et en a également été le résultat. Au Rwanda, les crimes, y compris les actes de violence sexuelle, ont été commis en grande partie contre le groupe tutsi. En Afghanistan, durant la guerre civile qui s'est déroulée à Kaboul de 1992 à 1995, chaque groupe moudjahidin qui se battait à Kaboul aurait commis des viols spécifiquement pour punir des communautés entières en raison de leur soutien supposé à des milices rivales. Le viol, comme d'autres attaques visant des civils, était motivé par des considérations ethniques et, souvent, était utilisé comme instrument de nettoyage ethnique¹⁷. En République démocratique du Congo, les faits montrent qu'au lendemain d'une attaque aveugle perpétrée contre le village de Bogoro vers le 24 février 2003, des membres du Front des nationalistes et intégrationnistes (FNI) et des Forces de résistance patriotique en Ituri (FRPI) ont commis des actes criminels, tels que la réduction en esclavage de femmes et de filles principalement de l'ethnie hema¹⁸. Plus récemment, au Soudan, il est apparu que le viol et d'autres formes de violence sexuelle étaient délibérément et aveuglement perpétrés principalement contre des membres des tribus dites africaines¹⁹. Au Myanmar, des préoccupations ont récemment été exprimées concernant des faits de discrimination à l'encontre de la minorité musulmane de l'État du Nord-Rakhine et sa vulnérabilité à la violence sexuelle, le nombre élevé de cas de violences sexuelles perpétrées contre les femmes rurales des groupes ethniques shan, mon, karen, palaung et chin par des membres des forces armées et l'apparente impunité des auteurs de ces violences²⁰. En Iraq, les médias ont rapporté que le viol était utilisé pour persuader les victimes de commettre des attentats-suicides, seul moyen pour elles d'échapper à la honte dans une culture qui lie l'honneur à la chasteté de la femme.

¹⁷ La Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan, créée en application des dispositions de l'article 6 de l'Accord de Bonn et soutenue dans son action par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, a fait référence au rapport intitulé « Casting Shadows: War Crimes and Crimes against Humanity: 1978-2000 », publié en 2005 par l'Afghanistan Justice Project.

¹⁸ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07.

¹⁹ Voir S/2005/60.

²⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, quarante-deuxième session, CEDAW/C/MMR/CO/3.

16. D'autre part, la violence sexuelle est parfois perpétrée notamment pour terroriser et punir et aussi en guise de représailles. En Sierra Leone, les combattants du Gouvernement d'alors, membres du Conseil révolutionnaire des forces armées (CRFA), menaient contre la population civile des attaques visant à mater l'opposition au régime et à punir les civils soupçonnés de prêter appui à la Force de défense civile (Kamajors)²¹. Le CRFA et le Revolutionary United Front (RUF) ont imposé leur pouvoir et leur domination à la population civile en perpétuant la menace de l'insécurité, y compris par le recours à la violence sexuelle²¹. Entre 2004 et 2006, période où Haïti a dû faire face à un regain d'instabilité, la violence sexuelle aurait été utilisée par les gangs pour s'assurer un contrôle territorial, intimider les populations locales et contrôler le comportement social des femmes et des filles. Aujourd'hui, en République démocratique du Congo, par exemple, à la fois au Nord-Kivu et au Sud-Kivu, les milices ont pris pour cibles les femmes et ont recouru à des violences sexuelles brutales en guise de représailles contre les opérations militaires qui les visaient.

IV. Responsabilité des États et autres parties pour ce qui est de la violence sexuelle en cours et au lendemain des conflits

17. Toutes les contributions nationales faites au présent rapport mentionnent systématiquement trois facteurs encourageant et exacerbant la violence sexuelle. Il s'agit des mesures inadéquates pour : a) prévenir la violence sexuelle et protéger les civils; b) combattre l'impunité en cas de violence sexuelle; et c) remédier à la discrimination persistante contre les femmes et les filles, aussi bien dans la législation que dans la pratique. En outre, l'accès des victimes à l'assistance et aux recours est inadapté. Je souligne à cet égard certains des domaines dans lesquels il importe que les États et autres parties à un conflit s'engagent de nouveau à prendre des mesures d'urgence. Je demande instamment au Conseil d'examiner les mesures concrètes adoptées en application de la résolution 1820 (2008) et les résultats obtenus dans ces domaines afin d'établir des critères permettant d'évaluer les progrès réalisés s'agissant de prévenir la violence sexuelle et d'y remédier.

Prévention et protection

18. L'un des aspects essentiels de la prévention est la nécessité pour les dirigeants civils et militaires de faire preuve de leur engagement et de leur volonté politique de remédier à la violence sexuelle. L'inaction revient à indiquer que la violence sexuelle est tolérée. Je souligne à cet égard que la diffusion d'instructions claires et dénuées d'ambiguïté et de messages réguliers sur l'interdiction formelle de toute violence sexuelle et la démonstration sans équivoque, tant en parole qu'en action, que toute violation sera punie contribueront à diminuer la violence sexuelle. En outre, les organes d'État, y compris les ministères de la défense, de l'intérieur et de la justice, ainsi que les structures de commandement militaires et policières doivent adopter des mesures concrètes et assorties de délais, notamment assurer la formation de leurs forces pour les sensibiliser à leurs obligations au titre du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit pénal. À cet égard, je voudrais notamment appeler l'attention sur les dispositions connexes des

²¹ *Le Procureur c. Sesay, Kallon et Gbae*, SCSL-04-15 (www.sc-sl.org).

Conventions de Genève de 1949, en particulier l'article 144²². Par ailleurs, il importe que les États et les entités non étatiques s'assurent que toutes les informations faisant état de violences sexuelles commises par des civils ou du personnel militaire donnent lieu à une enquête approfondie et que les auteurs résumés soient punis de manière à ce que la mise en jeu de la responsabilité ne soit pas une vaine expression. Comme on l'a noté plus haut, lors des conflits armés, la violence sexuelle est le fait à la fois des États et des parties non étatiques. Conformément au principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, qui fait partie du droit international coutumier, je demande instamment aux États et aux entités non étatiques parties aux conflits armés de veiller à ce que les responsables civils et les officiers supérieurs usent de leur autorité et de leurs pouvoirs pour prévenir la violence sexuelle et punir les crimes commis par leurs subordonnés, faute de quoi ils devront eux-mêmes en répondre.

19. Un autre aspect de la prévention est de faire en sorte que les États prennent des mesures concertées pour remédier aux inégalités bien établies et à la discrimination *de jure* et de *facto* contre les femmes et les filles. Les liens qui existent, en particulier, l'impact des conflits armés sur les femmes et les filles, ont été abordés dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et du rapport annuel correspondant du Secrétaire général au Conseil de sécurité. En outre, en 2002, une étude du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité, coordonnée par la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité des sexes et la promotion de la femme, a réaffirmé que « lorsqu'il existait une culture de la violence et de la discrimination à l'égard des femmes et des petites filles avant un conflit, elle était exacerbée pendant le conflit. Si les femmes ne participaient pas aux structures décisionnelles d'une société, il était peu probable qu'on les associerait aux décisions concernant le conflit ou le processus de paix qui suivait »²³. Dans de nombreux pays du monde, la violence sexuelle continue d'être profondément ancrée dans les inégalités et la discrimination contre les femmes et les structures patriarcales. En outre, les violences commises contre les femmes au nom de la culture ou de la tradition persistent²⁴. Ces facteurs contribuent à une double victimisation des femmes, qui non seulement subissent des violences sexuelles mais ont également peur et honte et sont stigmatisées du fait des violences, et à une culture du silence qui, de fait, empêche les victimes d'avoir accès à la justice et aux recours et permet l'impunité. La violence sexuelle a des incidences sur tout un éventail de droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux des victimes, notamment leurs droits à l'éducation et à une source de revenus et sur leur liberté de

²² L'article 144 de la Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre, du 12 août 1949, dont la ratification est universelle, dispose : « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population. Les autorités civiles, militaires, de police ou autres qui, en temps de guerre, assumeront des responsabilités à l'égard des personnes protégées devront posséder le texte de la Convention et être instruites spécialement de ses dispositions. » Voir également les obligations des États au titre des articles 146 et 147 de cette même Convention.

²³ Les femmes, la paix et la sécurité [Étude soumise par le Secrétariat général en application de la résolution 1325 (2000)] (l'impact des conflits armés sur les femmes et les filles), publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.IV.1, 2002, dont un résumé figure dans un rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité au Conseil de sécurité (S/2002/1154).

²⁴ Voir A/HRC/4/34.

mouvement. En Iraq, par exemple, parce qu'elles ont peur de la violence sexuelle, il semblerait que les femmes restent chez elles et empêchent leurs enfants, et plus particulièrement leurs filles, d'aller à l'école. Au Myanmar, les femmes et les filles ont peur de travailler dans les champs ou de se déplacer sans être accompagnées du fait des nombreux points de contrôle où elles font souvent l'objet de harcèlement sexuel²⁵.

20. Compte tenu de ce qui précède, je demande instamment aux États de ratifier et de mettre en œuvre les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de retirer toutes réserves à cette dernière. En outre, les États sont invités à mettre au point des politiques et stratégies renforcées permettant la mise en œuvre à l'échelon local des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) afin d'autonomiser les femmes, notamment les réfugiées et les déplacées rentrant chez elles pour qu'elles deviennent des partenaires plus efficaces dans la lutte contre les pratiques discriminatoires et l'amélioration de leur statut dans la société. En outre, une mesure très concrète que les États pourraient prendre serait de s'engager sur le plan politique à faire en sorte que les femmes représentent au moins 30 % des preneurs de décisions et participent au règlement des conflits et aux processus de consolidation de la paix.

21. S'agissant de la protection des civils de la violence sexuelle, j'ai informé le Conseil dans mon dernier rapport sur la protection des civils lors des conflits armés que la nécessité de renforcer la protection des populations civiles vient de l'incapacité fondamentale des parties de pleinement s'acquitter de leurs obligations en la matière. À cet égard, il n'a guère été fait état de mesures prises par des parties à un conflit pour ne pas faillir à leurs obligations en matière de violences sexuelles²⁶. En République démocratique du Congo, des actes d'engagement ont été signés par 22 groupes armés des Kivus lors de la Conférence de paix de Goma, le 23 janvier 2008. Les signataires se sont engagés notamment à mettre un terme à tous les actes de violence contre la population civile, en particulier les femmes et les enfants. Le communiqué de Nairobi qui portait principalement sur les groupes armés étrangers en République démocratique du Congo faisait également référence à la prévention des actes de violence sexuelle. On n'a toutefois pas encore observé de véritables progrès de la part des parties pour affirmer qu'elles honorent leurs engagements ou protègent les civils, en particulier de violence sexuelle. En Côte d'Ivoire, les Forces nouvelles ont adopté un plan d'action en janvier 2009 dans lequel elles se sont engagées à lutter contre la violence sexuelle dans les zones relevant de leur contrôle et établi un groupe de travail pour suivre sa mise en œuvre. L'efficacité de ces initiatives devra être évaluée. Il est rappelé à toutes les parties à un conflit qu'elles doivent respecter leurs obligations de protéger les civils en vertu du droit international.

Lutte contre l'impunité

22. Dans le domaine de la lutte contre l'impunité pour violences sexuelles, il faut rappeler que le viol et autres formes de violence sexuelle sont des violations graves du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit pénal et qu'en fonction des circonstances, ils peuvent être considérés comme des crimes

²⁵ Voir E/CN.4/2006/67/Add.1, par. 96.

²⁶ Voir S/2009/277.

de guerre, des crimes contre l'humanité ou des actes de génocide. Il est par conséquent particulièrement important que les États renforcent leurs capacités afin de faire en sorte que tous les responsables de crimes à caractère sexuel, notamment les membres des forces armées et de la police nationales et les groupes armés non étatiques, aient à répondre de leurs actions. Il faut à cet effet remédier aux lacunes des secteurs formel et informel de la justice et redoubler d'efforts pour assurer qu'amnisties et immunités ne s'appliquent pas à ceux qui commettent ou font commettre des violences sexuelles.

23. Les lacunes des lois et procédures de nombreux pays ainsi que de l'administration de la justice permettent en substance aux responsables de ne pas être punis et empêchent les victimes d'exercer leur droit à un recours. Par exemple, en Côte d'Ivoire, le Code pénal ne comporte pas de définition du viol ou de ses éléments, ce qui donne lieu à des jugements contradictoires et à des décisions préjudiciables. Les accusations de viol peuvent devenir des accusations d'attentat à la pudeur qui constituent des infractions moins graves punies par des peines moins lourdes. Au Soudan, la loi pénale de 1991 et ses projets d'amendement reconnaissent le viol comme un crime mais continuent de le lier à des critères tenant au fond ou à la présentation de preuves pour adultère ou sodomie. Le fait que la définition du viol fasse référence à l'adultère expose les victimes au risque de poursuites pour adultère. En outre, dans le système juridique pluriel du Soudan, tant les tribunaux de *Common law* que les tribunaux appliquant la charia ont compétence pour ces questions et ont souvent des interprétations divergentes de cette loi. En Iraq, le Code pénal non seulement permet à celui qui a commis un viol ou une agression sexuelle de ne pas être poursuivi s'il se marie légalement avec la victime, mais encore met les victimes dans une position où elles peuvent être accusées d'avoir eu des rapports sexuels illégaux. Les lacunes du cadre juridique vont au-delà des questions de définition ou de juridiction. D'autres facteurs sapent les recours juridiques. Au Népal, par exemple, le délai de prescription pour viol est de 35 jours. En outre, dans des pays tels que l'Afghanistan, la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo, l'Iraq, le Kosovo, le Libéria, le Myanmar, le Népal, la Sierra Leone, le Soudan et le Timor-Leste, l'administration de la justice est entravée non seulement par le manque de capacités mais également par le fait que certains magistrats n'accordent pas l'attention nécessaire aux affaires de violence sexuelle. Sur les quelques cas dont il est fait état, nombre d'entre eux ne donnent pas lieu à une véritable enquête ou à des poursuites. En outre, dans un certain nombre de contextes, l'accès des femmes à la justice est entravé par le fait qu'elles ne bénéficient pas de droits économiques et sociaux, notamment qu'elles n'ont pas les moyens de payer des rapports médicaux, nécessaires dans de nombreux pays, pour porter plainte pour viol.

24. Dans les régions susmentionnées, certains faits encourageants se sont fait jour. En juillet 2006, l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo a adopté une nouvelle législation faisant du viol et autres formes de violence sexuelle des infractions pénales. Au Burundi, le Sénat a récemment adopté un nouveau code pénal comportant des dispositions érigeant les violences contre les femmes en crimes. Au Libéria, le Gouvernement a créé des services de protection des femmes et des enfants au sein des postes de police, un nouveau groupe de poursuite des auteurs de crimes sexuels et sexistes au Ministère de la justice et un tribunal pénal « E » ayant compétence pour juger des affaires de crimes sexuels. Des services similaires de protection de la famille et de l'enfant ont également été établis par le

Gouvernement soudanais dans plusieurs États, avec l'appui de l'UNICEF, notamment dans les trois États du Darfour. En République démocratique du Congo, le Secrétariat exécutif du Comité de suivi de la réforme de la police promeut la création de services spéciaux de lutte contre la violence sexuelle au sein de la Police nationale congolaise et participe aux activités de coordination, notamment la formation de ces services. Au Soudan, le Gouvernement a pris des mesures positives pour éliminer le « formulaire 8 » qui obligeait les femmes à informer les forces de police ou de sécurité d'un viol avant de pouvoir prétendre à un examen et à un traitement médicaux.

25. Toutefois, compte tenu des importantes améliorations qui s'imposent pour parvenir à établir des cadres juridiques permettant de véritablement lutter contre l'impunité, je demande instamment aux États d'entreprendre sans tarder des réformes juridiques et judiciaires d'ensemble, conformément aux normes internationales, afin de traduire en justice ceux qui commettent des violences sexuelles et de s'assurer que les victimes sont traitées avec dignité tout au long du processus judiciaire, qu'elles bénéficient d'une protection et qu'elles obtiennent réparation. J'invite les États parties à faire fond sur les ressources importantes que sont les codes types pour une justice pénale d'après conflit mis au point en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, afin de remédier aux lacunes existant dans leur droit et leurs procédures pénaux et à demander l'assistance des Nations Unies à cet égard. En outre, j'encourage les États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à promulguer une législation leur permettant de s'acquitter de leurs obligations complémentaires.

26. Un autre aspect que se doivent d'aborder les États est le rôle de la justice militaire pour ce qui est des violences sexuelles commises par du personnel militaire. Conformément aux normes relatives aux droits de l'homme, la compétence judiciaire des tribunaux militaires devrait se limiter aux infractions spécifiquement militaires commises par du personnel militaire, à l'exclusion des violations des droits de l'homme qui devraient être du ressort des tribunaux pénaux ordinaires²⁷. Dans les pays où les crimes sexuels commis par du personnel militaire relèvent des tribunaux militaires, il s'avère que ces derniers ne se sont, dans l'ensemble, pas acquittés de leurs obligations en matière d'enquête et de poursuites des responsables. Par exemple, en République démocratique du Congo, il semble que la volonté de mener des enquêtes et de poursuivre des responsables militaires et autres de haut niveau ayant commis des violences sexuelles fasse défaut. Le 7 mars 2008, la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) a communiqué au Gouvernement les résultats de son enquête concernant cinq hauts responsables des FARDC soupçonnés d'avoir perpétré des crimes, mais à ce jour aucun mandat d'arrêt n'a été lancé et deux des officiers concernés commandent encore des troupes dans l'est du pays. En outre, d'anciens combattants qui auraient commis de graves crimes, impliquant notamment des violences sexuelles, ont également été intégrés dans les FARDC et ont encore une responsabilité de commandement des opérations militaires. En même temps, le Gouvernement a établi, dans les provinces du Kasaï occidental et du Kasaï oriental et du Nord et du Sud-Kivu ainsi que dans la province orientale des comités de suivi

²⁷ Voir E/CN.4/2005/102/Add.1, principe 29; voir également A/HRC/4/25/Add.3, par. 4 et E/CN.4/2006/58, principe 9.

régionaux chargés d'enquêter sur des violations perpétrées par les forces armées et des tribunaux militaires ad hoc pour le Nord-Kivu devant poursuivre sans délai des membres des FARDC ayant commis des actes de violence. Il est essentiel que ces mécanismes soient renforcés, en particulier pour veiller au respect des normes relatives aux droits de l'homme. De même, au Myanmar, bien que des membres du personnel militaire ayant perpétré des actes de violence sexuelle aient été identifiés, ainsi que les numéros de leur bataillon et les dates auxquelles ces actes ont été commis, aucune action disciplinaire ou poursuite criminelle n'a encore été engagée contre les responsables présumés²⁸. Il s'agit donc pour les États de veiller à ce que les crimes sexuels, notamment ceux qui sont commis par du personnel militaire, relèvent des tribunaux civils plutôt que des tribunaux militaires et que ces crimes fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites conformes aux normes internationales en matière de garanties de procédure et de procès équitable. En outre, les États doivent s'assurer que les procédures de sélection excluent toute personne contre laquelle il existe des allégations crédibles ou des preuves de crimes, notamment sexuels; ce type de personne devrait être également exclue des rangs du personnel des institutions publiques, notamment des forces armées intégrées.

27. En outre, dans des pays tels que l'Afghanistan, le Burundi et la Sierra Leone, au moins 80 % de la population a recours à un des mécanismes de règlement des différends coutumiers ou traditionnels et à des dispositifs communautaires de médiation. Les affaires de violences sexuelles ne devraient pas en relever du fait de leur nature grave mais en relèvent dans les faits. Il faudrait donc que des efforts soient déployés pour harmoniser ces mécanismes avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme car ils contribuent malheureusement à une culture de l'impunité en cas de violences sexuelles²⁹. Les affaires examinées donnent souvent lieu à des règlements à l'amiable, ce qui subvertit le caractère pénal des délits, tant au niveau de la procédure que de la sentence. Cette sentence n'est souvent guère sévère et se traduit par une compensation monétaire ou autre pour la famille, la communauté ou les dirigeants traditionnels plutôt que par un dédommagement de la victime. En outre, dans de nombreux cas, lorsque les victimes déposent une plainte auprès de la police, elles font l'objet de pressions de la part de la famille ou de la communauté pour qu'elles retirent leurs plaintes et, n'ayant que peu d'options, acceptent souvent un règlement. Cela est particulièrement vrai lorsque la peine infligée pour viol est lourde, par exemple la réclusion à perpétuité, ou lorsque le coupable est un membre de la famille ou de la communauté dont la victime peut dépendre sur le plan économique. Les États doivent également encourager les responsables communautaires et traditionnels à sensibiliser les communautés à la violence sexuelle afin d'éviter la marginalisation

²⁸ Voir A/HRC/10/19.

²⁹ Le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 32, a indiqué que l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est pertinent quand l'État, dans son ordre juridique, reconnaît les tribunaux de droit coutumier ou les tribunaux religieux et leur confie des fonctions judiciaires. Il faut veiller à ce que ces tribunaux ne puissent rendre de jugements exécutoires reconnus par l'État, à moins qu'il soit satisfait aux prescriptions suivantes : les procédures de ces tribunaux sont limitées à des questions de caractère civil et à des affaires pénales d'importance mineure, elles sont conformes aux prescriptions fondamentales d'un procès équitable et aux autres garanties pertinentes du Pacte, et les jugements de ces tribunaux sont validés par des tribunaux d'État à la lumière des garanties énoncées dans le Pacte et peuvent être contestés par les parties intéressées selon une procédure répondant aux exigences de l'article 14 du Pacte.

et la stigmatisation des victimes, d'aider celles-ci à se réintégrer dans la société et de combattre l'impunité pour ces crimes.

28. Les amnisties en cas de crimes de guerre, d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations graves des droits de l'homme, que ce soit dans le cadre de négociations ou d'accords de paix ou de systèmes juridiques ou constitutionnels nationaux, minent les efforts déployés pour lutter contre l'impunité, notamment dans les affaires de crimes sexuels. Ces amnisties sont souvent contraires aux obligations qui incombent aux États au titre du droit des traités, ainsi que du droit international coutumier. C'est pour cette raison que l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'elle sert de médiateur ou facilite des processus de paix, ne reconnaît pas l'amnistie en cas de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment le viol et autres violences sexuelles. En dépit de cela, le décret d'amnistie de 2007 en Côte d'Ivoire n'a pas explicitement exclu les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre des crimes pouvant être amnistiés. En outre, au Soudan, la loi sur les forces armées de 2007 et la loi sur la police de 2008 disposent que les forces armées et les forces de police bénéficient d'une immunité procédurale. La première accorde l'immunité au personnel militaire, notamment pour les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Les membres des forces armées ne peuvent être poursuivis par des tribunaux militaires ou civils, à moins que leur immunité ne soit levée par le Président. Il est par conséquent important pour les États de veiller à ce que les amnisties et immunités ne permettent pas aux responsables de violences sexuelles de ne pas rendre compte.

29. Dans le domaine des recours et des réparations, les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ont droit à des recours, à savoir l'accès efficace, dans des conditions d'égalité, à la justice et des réparations pour les préjudices subis. Compte tenu des nombreux actes de violence sexuelle commis par des agents de l'État, je rappelle l'obligation qu'ont les États « d'assurer aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent leur être imputés »³⁰. La réparation peut prendre la forme d'une restitution, d'une compensation, d'une réhabilitation et d'une satisfaction des demandes, notamment des excuses ou des mesures permettant d'établir la vérité, et des garanties de non-répétition. Ce domaine exige des efforts particuliers car la mise en œuvre des dispositions à prendre laisse fortement à désirer. Par exemple, dans la province de l'Équateur, en République démocratique du Congo, 119 femmes ont été violées dans le village de Songo Mboyo le 21 décembre 2003. À l'issue d'une mission d'enquête spéciale dirigée par la MONUC, un tribunal militaire sis à Mbandaka a reconnu sept membres des FARDC coupables de crimes contre l'humanité. Ce jugement a constitué une première; aucun membre des FARDC n'avait jusqu'alors été condamné pour viol. Il faut toutefois malheureusement noter que les réparations accordées aux victimes par le tribunal militaire n'ont jamais été payées en dépit du fait que l'État a été condamné, *in solidum* avec les responsables. Bien que des ressources considérables aient été fournies par la communauté internationale pour aider les acteurs congolais à mettre en œuvre la loi de 2006 sur la violence sexuelle, l'exécution des peines a, dans les faits, posé de graves problèmes, s'agissant en particulier du versement de dommages et intérêts.

³⁰ Résolution 60/147 de l'Assemblée générale.

Assistance aux victimes

30. Dans le domaine de l'assistance aux victimes, il ressort d'informations concernant l'Afghanistan, le Burundi, l'Iraq, le Libéria, le Népal, la Sierra Leone et le Timor-Leste que l'accès aux principaux services de réhabilitation médico-psycho-sociaux et socioéconomiques est inadéquat, en particulier dans les zones rurales. En outre, en Afghanistan, en Iraq, au Népal et au Soudan, les prestataires de services non gouvernementaux internationaux et nationaux œuvrant au nom des victimes courent un grand nombre de risques dans l'exercice de leurs fonctions. Il est essentiel que les États prennent davantage de mesures et améliorent les services fournis aux victimes de violences sexuelles. Les États doivent également faciliter et soutenir l'action des prestataires de services qui méritent une plus grande reconnaissance pour l'aide et la protection qu'ils offrent aux victimes, parfois dans des régions inaccessibles ou reculées, où ils sont souvent les seuls sur le terrain. Je suis particulièrement préoccupé par le fait que depuis septembre 2008, au Soudan, nombre d'organisations non gouvernementales ont été obligées de partir, ce qui a eu des incidences sur l'accès à des services vitaux. Comme je l'ai indiqué à plusieurs occasions, en vertu du droit international humanitaire, les parties à un conflit doivent protéger les personnes qui se trouvent sous leur contrôle et satisfaire leurs besoins de base. Lorsqu'elles ne sont pas en mesure ou qu'elles refusent de le faire, elles doivent permettre aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir une assistance humanitaire vitale et faciliter leur action.

V. Action menée par l'Organisation des Nations Unies pour prévenir et combattre la violence sexuelle

31. Pour aider les États à prévenir la violence sexuelle, protéger les individus contre cette violence, en punir les auteurs et offrir des recours aux victimes, le système des Nations Unies prend des mesures dans ses principaux domaines d'action que sont la paix et la sécurité, les droits de l'homme, l'action humanitaire et le développement. Parmi ces mesures, variées, on peut notamment citer l'appui à la planification et la prestation de conseils stratégiques, la sensibilisation et le plaidoyer, le renforcement des capacités et la formation, les réformes juridiques et judiciaires, les réformes institutionnelles, la prestation de services aux victimes et la mise en place de centres de soutien aux victimes, l'assistance juridique, le suivi et la protection ainsi que l'appui aux forces régionales de maintien de la paix.

32. Dans le cadre de ces efforts, je préconise, usant de mes bons offices, la fin de la violence sexuelle, notamment au moyen de ma campagne mondiale intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes ». Par ailleurs, je suis déterminé à renforcer la coordination entre organismes du système des Nations Unies, dans les domaines de la paix et de la sécurité, de l'action humanitaire et du développement, de sorte que ces organismes soient « unis dans l'action » s'agissant de prévenir la violence sexuelle et d'y faire face. À cette fin, j'œuvre avec mes Envoyés et Représentants spéciaux et par l'intermédiaire des coordonnateurs des secours d'urgence, des coordonnateurs résidents et coordonnateurs de l'action humanitaire à faire porter une plus grande attention à la question de la violence sexuelle, y compris pendant le dialogue avec les parties à un conflit. En outre, avec l'introduction des cadres stratégiques intégrés visant à améliorer l'élaboration des

objectifs stratégiques entre missions de maintien de la paix et équipes de pays des Nations Unies, j'entends veiller à ce que des priorités conjointes soient définies s'agissant de prévenir la violence sexuelle et d'y répondre.

33. Pour apporter des réponses multisectorielles à la violence sexuelle dans le domaine de l'aide humanitaire, il faut également une action coordonnée, au moins entre les prestataires de services de protection et de santé et de services sociaux, les acteurs des secteurs juridique, des droits de l'homme et de la sécurité et les communautés touchées. C'est ainsi que l'action humanitaire contre la violence sexuelle et sexiste en République démocratique du Congo et au Soudan, par exemple, est coordonnée dans le cadre de l'approche par groupe thématique intersectoriel, différents groupes étant responsables des interventions face à la violence sexuelle, en particulier s'agissant de la protection et de la santé. Dans le domaine de la protection, le HCR fait office de chef de file pour la lutte contre la violence sexiste, de concert avec le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Dans de nombreux contextes humanitaires, le FNUAP et l'UNICEF coordonnent les activités multisectorielles menées sur le terrain par divers groupes contre la violence sexiste au titre du module de protection. Les conseillers déployés dans le cadre de projets au titre du fichier de réserve interinstitutions en matière de protection et d'égalité des sexes renforcent les capacités des groupes thématiques. En outre, mon Comité des politiques a entériné, en 2007, la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit comme initiative à l'échelle du système devant guider la sensibilisation, l'acquisition de connaissances, la mobilisation de ressources et la programmation commune³¹. Elle sert de catalyseur pour aider le système des Nations Unies à élaborer et appliquer des stratégies d'ensemble pour remédier à la violence sexuelle en temps de conflit. J'encourage mes Représentants spéciaux ainsi que les coordonnateurs résidents et coordonnateurs de l'action humanitaire à tirer parti de l'appui offert par la Campagne des Nations Unies, et celle-ci à continuer à mettre en œuvre son cadre stratégique pour 2009-2010.

34. L'Organisation de Nations Unies doit montrer l'exemple, en faisant participer davantage de femmes aux opérations de maintien de la paix. D'une part, cette démarche sert de modèle d'autonomisation des femmes pour les communautés et les sociétés en phase de reconstruction après les conflits et, d'autre part, elle rend plus efficaces la protection et le soutien accordés aux femmes et aux filles victimes de la violence sexuelle. En ce qui concerne le premier scénario, j'ai fait valoir à maintes reprises que le déploiement opérationnel de policières des Nations Unies à la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) a positivement contribué au triplement du nombre de candidates qui demandent à entrer dans la Police nationale libérienne. S'agissant du deuxième scénario, du fait des quelque 13 % de femmes représentées au sein de la composante police de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), la Mission s'est clairement engagée à lutter contre la violence sexuelle et a pris des mesures plus efficaces pour y faire face. J'engage les États Membres à faire en sorte que les femmes soient convenablement représentées au sein du personnel militaire et de police déployé dans les missions de maintien de la paix et à leur dispenser la formation voulue pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions, et j'encourage les nouveaux pays fournisseurs de contingents et de personnel de police à envisager de déployer des

³¹ Décision n° 2007/31 du Comité des politiques sur la violence contre les femmes, 15 juin 2007.

femmes parmi leur personnel militaire et de police destiné aux opérations de maintien de la paix. Par ailleurs, en prélude au dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 (2000), j'invite la communauté internationale à réaffirmer les engagements qu'elle a pris en s'attaquant aux problèmes et obstacles les plus urgents qui entravent l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations de paix et de sécurité et à veiller à ce que les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) soient appliquées de façon complémentaire.

35. Donner l'exemple, c'est aussi appliquer rigoureusement la politique de tolérance zéro de l'ONU visant à mettre fin à l'exploitation et aux abus sexuels commis par le personnel des Nations Unies et le personnel associé³². À cet égard, d'importantes mesures ont été prises pour appliquer la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13). Il s'agit notamment de l'affectation par l'Assemblée générale de ressources pour la mise en place d'équipes chargées de la déontologie et de la discipline dans 20 missions politiques et de maintien de la paix, de l'adoption d'une résolution sur le renforcement de la responsabilité pénale des fonctionnaires des Nations Unies et experts en mission (résolution 62/63 de l'Assemblée générale) et de l'établissement d'un modèle révisé de memorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les pays fournisseurs de contingents [A/61/19 (Part III)] ainsi que d'une stratégie d'aide aux victimes (voir résolution 62/214 de l'Assemblée générale). Je souligne que toutes les entités des Nations Unies doivent appliquer intégralement la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13), notamment en mettant en place des réseaux interinstitutions et en y participant. Par ailleurs, les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police doivent prendre les mesures disciplinaires appropriées dans toutes les affaires d'exploitation et d'abus sexuels commis par des soldats de la paix et tenir l'Organisation informée de l'évolution de la situation.

36. En ce qui concerne le relèvement rapide et la consolidation de la paix, la Commission de la consolidation de la paix joue un rôle essentiel en appuyant les activités de prévention de la violence sexuelle. À cet égard, un cadre stratégique pour la consolidation de la paix en République centrafricaine officiellement adopté le 6 mai 2009 contient d'importants engagements s'agissant de porter remède au recours généralisé et systématique à la violence sexuelle durant le conflit armé et à la criminalité qu'il a engendrée. En outre, le Fonds de consolidation de la paix soutient des projets visant à prévenir et combattre la violence sexuelle et sexiste au Burundi, au Libéria et en Sierra Leone. J'encourage la Commission de la consolidation de la paix à faire connaître comment la violence sexuelle entrave le relèvement rapide et à veiller à ce que des crédits suffisants soient dégagés pour des interventions cohérentes et multisectorielles face à la violence sexuelle, y compris des projets résultant de stratégies globales adoptées conjointement par l'ONU et les gouvernements pour combattre la violence sexuelle. Parallèlement, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et ses partenaires continuent d'appuyer les programmes dans les domaines de l'état de droit, de l'accès des femmes à la justice et des possibilités offertes aux survivantes et de faire porter l'attention sur la violence sexuelle dans le cadre du renforcement des capacités nationales.

³² Voir la résolution 59/300 de l'Assemblée générale.

37. Par ailleurs, des efforts sont faits pour que les négociations et les solutions de paix contribuent à prévenir et à combattre la violence sexuelle. Il convient de noter tout particulièrement l'action menée par divers organismes, notamment le Département des affaires politiques, le Département des opérations de maintien de la paix, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le PNUD et Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), au nom de la Campagne des Nations Unies et en collaboration avec le Centre pour le dialogue humanitaire, pour élaborer des directives supplémentaires pour l'ONU et d'autres médiateurs de façon à incorporer dans les futurs accords de paix des dispositions et des mécanismes appropriés concernant la responsabilité du supérieur hiérarchique, l'agrément des forces armées et de sécurité et l'exclusion de la violence sexuelle des programmes d'amnistie. À partir de cette initiative, le Département des affaires politiques établira à l'intention des médiateurs des directives sur la manière de régler efficacement les questions liées à la violence sexuelle en période de conflit lors de l'élaboration des accords de paix.

38. Afin d'assurer une protection plus efficace aux civils, une série de mesures sont mises en œuvre pour établir des directives à l'intention des missions de maintien de la paix. Il s'agit notamment d'une étude indépendante commandée par le Département des opérations de maintien de la paix et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, dont les conclusions serviront de base à l'élaboration de principes directeurs pour la protection des civils. Le Département élabore des directives sur l'égalité des sexes à l'intention du personnel militaire des opérations de maintien de la paix en vue de faciliter l'application des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008), ainsi que des directives opérationnelles pour aider les composantes civile, militaire et de police des missions de maintien de la paix à appliquer effectivement la résolution 1820 (2008). Le Département veillera aussi à ce que des directives à suivre par le personnel militaire et de police pour combattre la violence sexuelle soient convenablement intégrées dans la formation avant le déploiement et les cours d'orientation et dispensées dans le cadre de l'appui aux pays fournisseurs de contingents et de personnel de police. Par ailleurs, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires met à profit deux conférences organisées récemment, l'une sur le recours à la violence sexuelle dans les conflits (voir rapport du Bureau de la coordination des affaires humanitaires sur la réunion, 26 juin 2008) et l'autre sur la violence sexiste dans les récents conflits inter-États (voir Harvard Humanitarian Initiative, septembre 2008), pour dégager des interventions susceptibles d'amener les groupes armés non étatiques à s'abstenir de commettre des actes de violence sexuelle pendant les conflits et les déplacements. De concert avec UNIFEM et la Campagne des Nations Unies, le Département des opérations de maintien de la paix met aussi la dernière main à l'inventaire analytique des réponses fournies par le personnel de maintien de la paix concernant les violences contre les femmes en période de guerre, qui fait la synthèse des bonnes pratiques utilisées par le personnel militaire pour prévenir, empêcher et combattre la violence sexuelle liée aux conflits.

39. Parmi les mesures prises par les opérations de maintien de la paix pour mieux protéger les populations à risque, on peut citer l'adoption de directives de mission qui visent à préciser le rôle des missions de maintien de la paix en matière de protection des civils, notamment contre la violence sexuelle. C'est ainsi que la MINUAD a publié, en février 2009, une directive à l'intention des composantes militaire et de police, qui définit notamment les mesures que les militaires et policiers devraient prendre pour sécuriser l'environnement de l'aide humanitaire et

combattre les atteintes graves dont les civils sont le plus fréquemment victimes au Darfour et les interventions attendues des militaires et de la police. Des directives semblables ont été publiées par la MONUC et la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS). Dans d'autres contextes de maintien de la paix, mes Représentants spéciaux et les responsables des composantes militaire et de police examineront les directives de mission pour les composantes civile, militaire et de police et veilleront à ce qu'il soit dûment tenu compte de la prévention de la violence sexuelle et de la lutte contre celle-ci dans la mise en œuvre des mandats des opérations de maintien de la paix.

40. De bonnes pratiques se font également jour s'agissant de rendre les interventions plus stratégiques. Au Libéria, le système des Nations Unies s'est associé à des partenaires nationaux au cours des cinq dernières années pour élaborer des politiques, programmes et stratégies coordonnés qui ont débouché sur un programme conjoint Gouvernement-ONU sur la violence sexiste et sexuelle. Plus récemment, la MONUC et l'équipe de pays des Nations Unies ont établi, avec l'assistance d'un conseiller principal pour la violence sexuelle financé par la Campagne des Nations Unies, une stratégie globale de lutte contre la violence sexuelle en République démocratique du Congo, qui a été entérinée par le Gouvernement le 1^{er} avril 2009. Cette stratégie intégrée s'articule autour de quatre axes : a) lutte contre l'impunité; b) prévention et protection; c) réforme du secteur de la sécurité; d) réponses multisectorielles en faveur des survivants. À partir de ces exemples, mes Représentants spéciaux sont invités à œuvrer de concert avec les équipes de pays des Nations Unies pour engager le dialogue avec les gouvernements en vue d'élaborer, lorsqu'il n'en existe pas, des stratégies globales communes aux gouvernements et au système des Nations Unies pour lutter contre la violence sexuelle, en consultation avec toutes les parties prenantes, et à en faire régulièrement le point dans leurs rapports au Siège. Le Coordonnateur des secours d'urgence doit demander aux coordonnateurs de l'action humanitaire de faire de même dans les contextes hors opérations de maintien de la paix.

41. D'autres mesures sont prises, dont le déploiement de patrouilles conjointes pour renforcer la protection des civils, notamment contre la violence sexuelle. C'est ainsi, par exemple, qu'en février 2008, la MONUC a déployé des équipes conjointes de protection dans sept localités au Nord-Kivu et deux au Sud-Kivu. Ces équipes, qui bénéficient de l'appui de la composante civile de la MONUC, ont pu, grâce à la coopération avec les autorités et les communautés locales, mettre en œuvre des mesures comme les couvre-feux volontaires et les patrouilles de nuit dans les zones à risque. Des patrouilles mixtes de la MINUAD – composées de militaires et de policiers – ont également été mises en place à l'intérieur et à l'extérieur des camps de personnes déplacées. Les organismes des Nations Unies, la MINUAD et les organisations non gouvernementales internationales contribuent à la protection en menant des actions de sensibilisation et de formation sur la violence sexuelle à l'intention des agents de l'État ainsi que des femmes déplacées et des responsables de camps de déplacés.

42. Dans plusieurs missions de maintien de la paix, la Police des Nations Unies joue un rôle important pour ce qui est de prévenir et combattre la violence sexuelle, au moyen de l'encadrement et de l'appui technique fournis aux organes de police des États. Dans au moins sept missions, la Police des Nations Unies a aidé à créer des unités nationales de police spécialisée chargées de recevoir les plaintes pour violence sexuelle. Au Timor-Leste par exemple, la Police des Nations Unies a aidé à

mettre en place des unités féminines chargées des personnes vulnérables dans tous les districts de la Police nationale. Comme autres types d'appui, on peut citer les mesures prises par la police de la MONUC pour renforcer le soutien opérationnel apporté aux unités territoriales de la Police nationale congolaise, grâce aux patrouilles mixtes effectuées le long des axes prioritaires avec les unités de police constituées de la MONUC. Par ailleurs, la MONUC met au point, avec l'aide de la Force de police permanente, un concept d'opération pour orienter et appuyer les unités de la Police spéciale pour la protection de l'enfance et de la femme au sein de la Police nationale congolaise. Dans l'est du Tchad, la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) collabore actuellement avec l'unité de police de proximité de la Police des Nations Unies à la mise en place d'unités de protection de l'enfance et de la femme dans les commissariats de la Police des Nations Unies et du Détachement intégré de sécurité.

43. Dans le domaine du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration, le Groupe de travail interinstitutions sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration, présidé par le Département des opérations de maintien de la paix et le PNUD, a lancé les Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration en décembre 2006. Ce document offre des conseils pour l'adoption de démarches soucieuses d'équité entre les sexes en matière de désarmement, de démobilisation et de réintégration, notamment des modalités pour assurer la sécurité des ex-combattantes et pour passer en revue les femmes associées à des forces combattantes et les personnes à leur charge de façon à déterminer leurs expériences en matière de violence sexuelle pendant les conflits et à y porter remède. Le Groupe de travail interinstitutions élabore d'autres directives pour la mise en œuvre du cadre existant. Le PNUD, l'UNICEF, le FNUAP, UNIFEM et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) s'attachent à inscrire la lutte contre le VIH/sida et la violence sexuelle dans les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration de façon à fournir des services plus complets aux personnes démobilisées, en particulier aux femmes et aux enfants associés à des forces combattantes.

44. Pour consolider l'état de droit dans les pays touchés par un conflit, plusieurs opérations de maintien de la paix ont été chargées d'aider les autorités nationales à renforcer leurs systèmes de maintien de l'ordre, de justice et d'administration pénitentiaire. L'accent sera davantage mis sur le renforcement de la capacité nationale de prévenir et combattre la violence sexuelle et la mise en œuvre de mesures permettant de professionnaliser les institutions chargées de la sécurité dans des contextes de maintien de la paix. De plus, les composantes chargées des droits de l'homme de 15 opérations de maintien de la paix mènent des activités de suivi, d'information, d'assistance technique et de renforcement des capacités nationales à long terme de façon à garantir la protection des droits de l'homme en vertu de l'état de droit. Par ailleurs, depuis 2008, le PNUD applique son programme mondial de renforcement de l'état de droit dans les situations de conflit et d'après conflit, qui vise à aider 20 pays en période de conflit ou sortant d'un conflit à élaborer des programmes complets et intégrés en matière d'état de droit. L'un des principaux volets de ce programme porte sur l'accès à la justice et à la sécurité des femmes et des filles, en particulier des victimes de la violence sexuelle. Afin de renforcer davantage les interventions des Nations Unies, sous les auspices du Groupe de coordination et de conseils sur l'état de droit, je demande au Département des opérations de maintien de la paix, au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, au

Bureau des affaires juridiques et au PNUD, qui ont été désignés chefs de file pour l'état de droit en période de conflit et d'après conflit, d'élaborer, avec d'autres acteurs clefs, une stratégie globale pour combattre l'impunité pour les actes de violence sexuelle³³.

45. Cependant, comme je l'ai indiqué plus haut dans le présent rapport, dans les conflits en cours, la violence sexuelle est perpétrée dans des proportions graves, les acteurs étatiques et non étatiques commettant tous des violations avec impunité, manquant ainsi à l'obligation que leur impose le droit international de s'abstenir de commettre des actes de violence sexuelle et de protéger les civils de toute attaque. Davantage doit être fait pour identifier les auteurs de violences sexuelles, en assurer le suivi, mener des enquêtes et en rendre compte, et ce, de façon dynamique et constante. À ce jour, les informations factuelles les plus complètes dont on dispose sur le recours à la violence sexuelle en période de conflit armé ainsi que sur les auteurs proviennent des tribunaux pénaux spéciaux (TPIY et TPIR), des tribunaux hybrides (comme le Tribunal spécial pour la Sierra Leone) et internationaux, des mécanismes de justice transitionnelle, des commissions d'enquête et des missions spéciales d'enquête. Il convient, par conséquent, d'utiliser toute la gamme des mécanismes internationaux, hybrides et de justice nationale ainsi que les mécanismes de justice transitionnelle, les commissions d'enquête et les missions spéciales d'enquête pour faire en sorte que les responsables de violences sexuelles en répondent davantage. J'engage donc le Conseil, comme mesure immédiate, à envoyer une commission d'enquête composée d'experts spécialisés dans les enquêtes sur les crimes de violence sexuelle, et dotée de moyens et de ressources appropriées, dans les zones de conflit en République démocratique du Congo, au Tchad et au Soudan pour enquêter sur les violations du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit pénal eu égard à la violence sexuelle; pour identifier tous les responsables d'actes de violence sexuelle et rendre compte de façon globale des actes ou omissions commis par les États et d'autres parties au conflit armé; et pour recommander au Conseil les mécanismes internationaux et nationaux les plus efficaces pour établir les responsabilités³⁴.

46. J'ai le plaisir de noter que ma Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés et l'UNICEF se proposent de renforcer la collecte de données et la communication d'informations sur la violence sexuelle dans le cadre de la résolution 1612 (2005). Il s'agit d'offrir une meilleure plate-forme pour surveiller les graves violations des droits de l'enfant et les signaler, pour identifier les auteurs au sein des forces armées et des groupes armés et pour orienter les interventions dans le cadre des programmes. Comme je l'ai indiqué dans mon dernier rapport au Conseil sur les enfants et les conflits armés (S/2009/158), je suis très favorable à la coopération étroite qui s'est instaurée en vue d'assurer que les résolutions

³³ Décisions du Secrétaire général, réunions du Comité des politiques des 7 novembre 2006 et 15 juin 2007.

³⁴ Le mandat devrait être complémentaire à celui d'initiatives internationales en cours mais plutôt modestes visant à recenser les violations et à établir les responsabilités, notamment celle que mène le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour recenser les graves violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme qui ont été commises en République démocratique du Congo entre 1993 et 2003. La Commission d'enquête sur le Darfour, créée par le Conseil en 2004 et bénéficiant de l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pourrait servir de modèle.

1612 (2005) et 1820 (2008) soient appliquées de manière complémentaire aussi bien au Siège qu'au niveau des pays.

47. Pour combler les lacunes s'agissant de veiller à ce que les victimes de la violence sexuelle puissent exercer leur droit à réparation, on s'emploie à mettre en place en République démocratique du Congo, à titre de projet pilote, un mécanisme de garantie pour permettre aux victimes qui réussissent à faire condamner un ou plusieurs auteurs d'actes de violence sexuelle de recevoir, lorsqu'une décision d'attribution de dommages-intérêts est rendue, au moins une portion de ces dommages-intérêts. Ce mécanisme contribuerait à rétablir quelque peu la confiance dans le système de justice officielle eu égard à l'exécution de ses décisions judiciaires, d'autant que l'État n'honore pas actuellement les décisions d'attribution de dommages-intérêts rendues par les tribunaux à son détriment lorsque ses agents, principalement des policiers et des militaires, sont condamnés dans des affaires de violence sexuelle. Outre les problèmes rencontrés dans les cas où l'auteur du crime est connu, l'absence de réparation pour les victimes lorsque l'auteur du crime est inconnu demeure aussi une source de préoccupation. Afin de permettre à toutes les victimes de la violence sexuelle de demander réparation, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Bureau conjoint Haut-Commissariat-MONUC des droits de l'homme en République démocratique du Congo a engagé une consultation sur les principaux éléments d'un projet sur les réparations. Je me félicite de ces initiatives et j'estime qu'elles devraient être renforcées et bénéficier de l'appui total de tous les partenaires au niveau du pays.

48. Une réponse globale et coordonnée face à la violence sexuelle est d'autant plus importante qu'elle touche tous les aspects de la vie de la victime. Outre ses graves effets psychosociaux, la violence sexuelle engendre chez certaines victimes des problèmes de santé physique et mentale de longue durée, notamment des fistules traumatiques et d'autres blessures physiques, ainsi que des grossesses indésirables et des infections sexuellement transmissibles comme le VIH/sida. Les victimes de la violence sexuelle éprouvent d'énormes difficultés à avoir accès aux services et à la justice assurés par les tribunaux ou les mécanismes communautaires. Au niveau de la famille et de la collectivité, elles souffrent généralement en silence, craignant d'être l'objet de stigmatisation, de rejet et d'ostracisme si leur épreuve venait à être rendue publique.

49. En ce qui concerne la prestation d'une assistance aux victimes de la violence sexuelle, les entités des Nations Unies suivent une démarche multisectorielle conforme aux directives du Comité permanent interorganisations relatives aux interventions face à la violence sexiste dans les situations d'urgence humanitaires, qui s'articule autour de quatre principaux axes : a) des soins médicaux, comprenant les soins de santé mentale, le traitement des blessures, la prévention et le traitement des infections sexuellement transmissibles, la prévention du VIH/sida, la prévention des grossesses indésirables et des avortements à risque, l'établissement de documents médico-légaux et la collecte de preuves médico-légales le cas échéant et l'aiguillage vers d'autres services; b) le soutien psychosocial, y compris les services de conseils individuels et en groupe, la médiation familiale et l'appui aux mères d'enfants issus de viols; c) l'assistance juridique aux victimes pour leur permettre de connaître leurs droits et d'avoir le soutien nécessaire si elles souhaitent intenter une action en justice; d) l'appui à la réintégration socioéconomique, au moyen de la formation professionnelle, de petites activités rémunératrices et de la mise en place d'instances où les victimes peuvent se rencontrer pour partager leurs expériences et

rétablir des réseaux sociaux. Cette approche est mise en œuvre dans la plupart des pays connaissant des crises, y compris lorsqu'ils n'accueillent pas de mission de maintien de la paix des Nations Unies. Pour avoir une idée de l'ampleur des efforts consentis dans ce contexte, il convient de noter que le Bureau de l'UNICEF en République démocratique du Congo a fourni un appui global à 20 698 victimes de la violence sexuelle en 2008, dont plus de 31 % étaient des enfants; depuis 2005, l'UNICEF a directement aidé 78 000 victimes en République démocratique du Congo. Des dispensaires mobiles et des initiatives de sensibilisation ont permis de toucher de nombreuses victimes dans les zones reculées dans les Kivus. De même, au Tchad, les sous-groupes chargés de la violence sexuelle et sexiste à N'Djamena et Abéché, conduits par le FNUAP, ont mené une campagne de vulgarisation et de sensibilisation à la violence sexuelle auprès des communautés, touchant plus de 40 000 hommes et femmes.

50. Étant donné que les femmes et les filles s'exposent à de nombreux risques lorsqu'elles vont chercher du bois de feu pour faire la cuisine, en particulier dans le cas des personnes déplacées, le HCR et ses partenaires fournissent, depuis 2005, aux réfugiés du camp d'Iridimi au Tchad des fourneaux à haut rendement énergétique, y compris des cuisinières solaires. L'évaluation du projet en 2007 a révélé qu'il avait réduit la nécessité de quitter le camp à la recherche de bois de feu, la sécurité des femmes et des filles s'en trouvant ainsi améliorée. À la fin de 2007, tous les 12 camps au Tchad bénéficiaient de dispositifs de cuisson améliorés. L'Équipe spéciale sur l'accès sans risques au bois de feu et aux autres sources d'énergie en période de crise humanitaire, du Comité permanent interinstitutions, a récemment publié des directives offrant des options stratégiques pour faire face aux risques auxquels s'exposent les femmes déplacées et réfugiées lorsqu'elles vont chercher du bois de feu comme source d'énergie.

51. Je demeure toutefois préoccupé par le niveau insuffisant des crédits dégagés pour les programmes humanitaires essentiels; je lance donc un appel pressant à tous les États pour qu'ils revoient leurs stratégies en matière d'affectation de ressources, en faisant en sorte que ce domaine d'activité bénéficie de l'appui voulu. À cet égard, il faut d'urgence des fonds suffisants et prévisibles pour la prévention de la violence sexuelle et la lutte contre celle-ci. Je veillerai à ce que les fonds gérés par l'Organisation des Nations Unies mettent en œuvre un système lancé par le PNUD, le FNUAP, l'UNICEF et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires pour permettre aux décideurs de suivre l'emploi des crédits alloués aux fins de l'égalité des sexes.

VI. Améliorer la collecte des données et l'établissement de rapports sur la violence sexuelle

52. Comme suite à la demande de renseignements sur les dispositions que j'envisage de prendre pour réunir rapidement des informations objectives, précises et fiables sur la violence sexuelle en période de conflit armé, contenue dans la résolution 1820 (2008), j'ai proposé au Conseil que, dans l'immédiat, il déploie dans les actuelles zones de conflit une commission d'experts en vue d'enquêter sur les violations et de les recenser. En outre, en tant que stratégie à moyen terme, j'ai l'intention de faire en sorte que des orientations et un appui soient fournis au niveau des pays pour améliorer la collecte des données et l'établissement de rapports tant

par les divers éléments des missions de maintien de la paix que par les équipes de pays des Nations Unies.

53. Dans cet objectif, mon Représentant spécial poursuivra le mécanisme évoqué au début du présent rapport, consistant à nommer un Coordonnateur de haut niveau pour la Mission, pour assurer l'établissement de rapports plus cohérents, complets et réguliers sur la violence sexuelle, portant entre autres sur les auteurs de tels actes et sur les mesures prises par les parties au conflit pour honorer leurs obligations en droit international. Dans l'idéal, ce coordonnateur devrait être le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général ou le Coordonnateur de l'action humanitaire ou le Coordonnateur résident ou bien agir en coopération avec le Coordonnateur résident ou le Coordonnateur de l'action humanitaire. Le Coordonnateur de haut niveau devra : a) intensifier les efforts réalisés dans les missions pour contrôler la violence sexuelle, mener des enquêtes, recenser les cas et faire rapport à ce sujet; b) assurer la coordination avec l'Équipe de coordination des Nations Unies pour examiner les actuelles méthodes de collecte des données et les bases de données à l'ONU, afin de rationaliser les systèmes dans toute la mesure possible; et c) faire rapport au Siège de l'ONU.

54. À l'évidence, il faut disposer de données plus abondantes et meilleures pour pouvoir mieux comprendre les diverses formes que prend la violence sexuelle pendant et après un conflit, en déterminer l'ampleur, la nature et les facteurs de risque, définir le profil et la motivation des auteurs de tels actes, en étudier les conséquences et améliorer l'efficacité des programmes et des stratégies de prévention. Il convient également de recueillir et d'analyser plus systématiquement les données concernant les personnes déplacées et les réfugiés. Il faudra recourir à de multiples approches et méthodes pour étudier ces questions, notamment recueillir des données quantitatives et qualitatives. Dans le cadre de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle, des efforts sont en cours, entre autres pour concevoir un instrument d'enquête normalisé et un programme de recherche sur la violence sexuelle. Les organismes des Nations Unies qui fournissent des services aux victimes devraient s'efforcer de recueillir les données sous une forme plus normalisée et comparable, de manière à procéder à leur agrégation et à leur analyse sans risque d'erreur. À cet égard, il convient d'appuyer les recherches menées par le FNUAP, le HCR et le Comité international de secours pour concevoir et mettre à l'essai un système de gestion de l'information sur la violence sexuelle et sexuelle qui permette aux dispensateurs de services de recueillir, de stocker, d'analyser et de diffuser en toute sécurité des données concernant les cas déclarés; il faut également diffuser les résultats de ces recherches pour en assurer une large application. J'incite les donateurs, les chercheurs et tout un chacun à appuyer la recherche éthique et rationnelle et les activités de collecte des données après un conflit : elles peuvent orienter l'action future et nous permettre de prévenir le problème de la violence sexuelle et d'améliorer nos interventions.

55. Dans le cadre de ces efforts, il est essentiel que tous les acteurs du système des Nations Unies fassent en sorte que les normes éthiques et de sécurité de l'Organisation mondiale de la Santé concernant la recherche et la collecte de données sur la violence sexuelle³⁵ soient intégralement respectées. Lorsque les

³⁵ *Principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'OMS pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle dans les situations d'urgence*. Genève : Organisation mondiale de la Santé, 2007.

victimes doivent être interrogées, y compris dans le cadre d'un processus judiciaire, il est essentiel d'exposer clairement le but de l'interrogatoire et, éventuellement, de préciser qu'il n'est pas possible de fournir des services. La victime doit donner son consentement éclairé à l'interrogatoire et il convient de s'employer à éviter tout nouveau traumatisme et à l'aiguiller vers les services appropriés.

VII. Conclusions et recommandations concernant les mesures à prendre

56. En récapitulant les données disponibles, même incomplètes, le présent rapport permet de dégager un tableau alarmant du recours à la violence sexuelle à l'encontre des civils pendant les conflits armés et par la suite. Le Conseil de sécurité, lorsqu'il a adopté la résolution 1820 (2008), a fait œuvre de pionnier en accordant à cette question l'attention complète et mondiale qu'elle mérite. Il nous appartient maintenant de relever ce défi. Les États Membres, le système des Nations Unies et la société civile ont tous un rôle à jouer pour évoluer vers une compréhension globale du problème et vers l'adoption de stratégies d'intervention multisectorielles efficaces. Il est critique que le Conseil de sécurité poursuive son initiative, si l'on veut progresser notablement dans la lutte contre la violence sexuelle; à cet effet, je prie instamment le Conseil de :

a) Demander que les parties à un conflit armé respectent strictement le droit international pénal, humanitaire, des droits de l'homme et relatif aux réfugiés;

b) Se tenir au courant des problèmes critiques relatifs à la violence sexuelle dans le contexte de ses missions dans les pays et renforce le dialogue qu'il entretient avec toutes les parties au conflit armé au sujet de leurs obligations en droit international;

c) Veille à ce que les résolutions visant à établir ou à reconduire des mandats ou à imposer des mesures de coercition au titre du chapitre VII de la Charte contiennent, selon que de besoin, des dispositions sur la prévention de la violence sexuelle et les interventions dans ce domaine, ainsi que sur les rapports à établir à son intention;

d) Veille à ce que les résolutions prescrivent systématiquement aux composantes droits de l'homme ou crimes graves des opérations de maintien de la paix d'entreprendre des activités concertées et plus approfondies de suivi, d'enquête, de documentation et d'établissement de rapports concernant la violence sexuelle;

e) Veille à ce que les Comités des sanctions aient pour responsabilité de connaître de la violence sexuelle et reçoivent des informations et des listes de noms et de parties qui se livrent à des actes de violence sexuelle. À cet égard, le Conseil devrait également faire en sorte d'améliorer la communication avec les autres organes subsidiaires, comme par exemple le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés, notamment en transmettant des informations sur les viols et les autres actes graves de violence sexuelle commis à l'encontre des enfants dans des situations de conflit armé;

f) Continue à appuyer l'activité de son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés en recevant des informations sur les enfants en période de conflit

armé et à envisager l'inclusion, dans les annexes de mon rapport annuel sur les enfants et les conflits armés, du nom des parties au conflit qui commettent des viols et d'autres actes graves de violence sexuelle à l'encontre des enfants dans toutes les situations inquiétantes;

g) Veille à ce que le Groupe d'experts sur la protection des civils traite de la violence sexuelle, selon que de besoin;

h) Adresse aux Représentants spéciaux du Secrétaire général, au Coordonnateur des secours d'urgence, au Haut-Commissaire aux droits de l'homme, au Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences et au Président de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle une invitation permanente à présenter des exposés et de la documentation supplémentaires sur la violence sexuelle;

i) Constitue une commission d'enquête, appuyée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui aura pour mandat de mener des investigations et de faire rapport sur les violations du droit international humanitaire et de celui des droits de l'homme, en concentrant son action sur la violence sexuelle dans les actuelles situations de conflit en République démocratique du Congo, au Soudan et au Tchad, ainsi que de formuler, à l'intention du Conseil, des recommandations concernant les mécanismes les plus efficaces de responsabilisation. Le Conseil devrait envisager de créer de telles commissions lorsque des cas de violence sexuelle se produiront à l'occasion d'autres conflits;

j) Veille à ce que toutes les données sur la violence sexuelle soient examinées par un ou plusieurs groupes de travail existants du Conseil, de telle sorte qu'au minimum, des recommandations concernant l'établissement ou la reconduction de mandats soient faites, selon que de besoin;

k) Demande un rapport complémentaire comportant une proposition relative à un mécanisme ou à une procédure que le Conseil pourrait utiliser, entre autres, pour examiner les informations sur les mesures prises par les parties à un conflit armé pour honorer leurs obligations en vertu du droit international et poursuivre les auteurs d'actes de violence sexuelle, ainsi que pour décider de la suite à donner à ces informations. Étant donné qu'il est impératif de prévenir la violence sexuelle et d'intervenir en cas de violence sexuelle, je suis disposé à présenter un rapport annuel sur l'application de la résolution 1820 (2008);

l) Envisage d'accorder une égale attention à la violence sexuelle dans toutes les situations inquiétantes à l'occasion desquelles des actes de violence sexuelle sont commis à l'encontre de civils.

57. En ce qui concerne les organismes des Nations Unies, je suis déterminé à ce que la Vice-Secrétaire générale, mes hauts fonctionnaires et les chefs des institutions, fonds et programmes assument un rôle mondial accru dans la sensibilisation à la violence sexuelle pendant et après les conflits, avec l'appui de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle. De plus, j'examine s'il est souhaitable de nommer un haut fonctionnaire chargé des actions de prévention et d'intervention en cas de violence sexuelle dans tout le système des Nations Unies.

58. Je suis vivement encouragé par l'action de toutes les parties prenantes du système des Nations Unies, dont les opérations de maintien de la paix, les missions politiques et les équipes de pays des Nations Unies, et par celle des partenaires

extérieurs qui ont contribué à l'établissement du présent rapport. Il nous faut tirer parti des bases théoriques et opérationnelles énoncées dans le présent rapport, les affiner et renforcer nos interventions collectives. Il est particulièrement notable que le rapport précise les principaux défis qui subsistent et qu'il faudra relever d'urgence, si l'on veut progresser dans la lutte contre la violence sexuelle. Je suis fermement convaincu qu'en matière de violence sexuelle, on ne saurait escompter la paix sans la justice, la réparation sans la prise de conscience et le développement durable sans la reconnaissance pratique des droits de ceux qui ont été victimes de la violence sexuelle ou risquent de l'être.
